

SEANCE du 26 Mars 2009

POLE TECHNIQUE

DIVISION
ADMINISTRATION
TECHNIQUE

RAPPORT

OBJET : MOTION RELATIVE A L'ATTITUDE D'EDF CONCERNANT LE FINANCEMENT PAR LE FONDS DE PARTENARIAT DU SIPPAREC DES SUBVENTIONS APPORTEES AUX VILLES ADHERENTES PAR LE SYNDICAT EN MATIERE D'ECLAIRAGE PUBLIC

EXPOSE

Depuis le 1^{er} janvier 1995, Electricité de France - EDF et Electricité Réseau Distribution France - ERDF sont liées par un contrat de concession relatif à la fourniture d'électricité pour les clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente (tarifs régulés) et au réseau de la distribution publique d'électricité dont les collectivités territoriales sont propriétaires.

A ce contrat de concession, s'ajoute la convention de partenariat, partie intégrante de l'ensemble des documents contractuels liant le SIPPAREC et ERDF/EDF. Celle-ci est conclue pour une durée identique à celle de la convention de concession, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

En octobre 2006, pour répondre à la demande d'une ville adhérente, le SIPPAREC a adopté deux projets d'avenants au contrat de concession et à la convention de partenariat afin de permettre l'éligibilité des contrats de partenariat public-privé au fonds de partenariat pour le versement des subventions sur l'éclairage public. EDF a refusé de signer ces deux avenants.

En mai 2008, le SIPPAREC a de nouveau interrogé ERDF sur sa position, compte tenu de la discussion du projet de loi devenu la loi du 28 juillet 2008 relatif aux contrats de partenariat public-privé.

ERDF Ile de France a répondu le 26 septembre 2008 confirmant le refus que les contrats de partenariat public-privé, soient éligibles aux financements de la convention de partenariat. Surtout, elle a indiqué, dans la même lettre, qu'il n'appartenait pas à ERDF de subventionner des coûts liés à l'éclairage public. Le concessionnaire demande donc que les fonds apportés par la convention de partenariat soient réorientés dès l'exercice 2009 sur le réseau public de distribution d'électricité.

Compte tenu des conséquences de cette position, le Comité du SIPPAREC a adopté le 23 octobre 2008, une délibération la considérant comme inacceptable :

- il n'appartient pas à EDF/ERDF de modifier unilatéralement la nature des opérations éligibles aux financements apportés par le fonds de partenariat ;
- compte tenu de ses conséquences financières, dans une période financièrement délicate pour de nombreuses collectivités ;
- étant donné l'absence de toute information ou dialogue préalable.

Cette délibération a été notifiée le 6 novembre 2008 au Président d'EDF, M. Pierre GADONNAIX, et au Président du Directoire d'ERDF, M. Michel FRANCONY.

Ce dernier a répondu par une correspondance en date du 1^{er} décembre 2008 confirmant les termes du courrier du 26 septembre 2008.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2008, la Commission concession électricité du SIPPAREC a auditionné ERDF.

Les représentants d'ERDF ont confirmé qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, EDF/ERDF et le SIPPAREC devaient rechercher un accord pour que la totalité du fonds de partenariat, qu'EDF/ERDF n'entendent pas remettre en cause dans son montant global, soit affecté au réseau de distribution électrique en excluant l'éclairage public.

Cette réunion a abouti au constat d'un désaccord entre les positions du concessionnaire et du SIPPAREC.

Aussi, ce dossier a-t-il fait l'objet d'une seconde délibération, lors du Comité du SIPPAREC du 18 décembre 2008.

Elle souligne en particulier que le Syndicat :

- rejette toute modification unilatérale et exige le maintien des règles prévues par la Convention de partenariat jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé ;
- demande à ERDF de prendre en compte le fait que les critères d'éligibilité des travaux d'éclairage public financés par le SIPPAREC intègrent les exigences de maîtrise de l'énergie ;
- est prêt à inscrire dans un avenant à la convention de partenariat le principe de l'éligibilité aux seuls travaux d'éclairage public ayant trait à la maîtrise de l'énergie, au développement durable et à l'efficacité énergétique ;
- donne acte de l'engagement pris d'honorer le financement des subventions attribuées par le SIPPAREC aux Villes antérieurement au 31 décembre 2008.

Depuis, une lettre du 24 décembre 2008 de M. Pierre GADONNEIX, Président d'EDF, est venue confirmer la position prise par le Président d'ERDF dans sa lettre du 1^{er} décembre.

L'argumentation du SIPPAREC peut ainsi être résumée :

- la convention de partenariat constitue un accord contractuel que seul un avenant ayant l'accord des deux parties peut modifier,
- la convention est claire et inconditionnelle sur l'engagement d'EDF/ERDF à financer l'éclairage public et ne soulève pas de difficulté d'interprétation,
- les sommes versées par ERDF comme concessionnaire constituent des redevances, au titre du traité de concession.

Il est rappelé, en conclusion, que le montant des subventions financées par le fonds de partenariat s'est élevé pour notre ville à 1 458 845 € entre 1995 et 2008 auquel s'ajoutent les subventions votées par le comité syndical en attente de travaux et production de justificatifs, d'un montant de 243 320 €, soit un total de 1 702 165 €.

Compte tenu de l'importance de cette question et des conséquences financières de la position d'EDF/ERDF pour les investissements de la commune de Colombes en matière d'éclairage public, il est proposé au conseil municipal de s'associer aux démarches du comité syndical du SIPPAREC, d'adopter la motion annexée au présent rapport et de l'adresser aux Présidents d'EDF et d'ERDF.